

N° 0727

Mme D.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative

Audience du 19 juillet 2007
Lecture du 2 août 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 29 janvier 2007, présentée par Mme D.X, élisant domicile (...); Mme X demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 17 octobre 2006 par laquelle le directeur général de la comptabilité publique a rejeté sa demande tendant à être maintenue en fonction en Nouvelle-Calédonie, ensemble le rejet le 4 janvier 2007 de son recours gracieux ;

- de condamner l'Etat aux dépens et à lui verser la somme de 150 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 13 juillet 1983 et celle du 11 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 6 septembre 2006 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 19 juillet 2007 présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme X et de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par lettre datée du 4 octobre 2004, Mme X, contrôleur du trésor public, a sollicité le maintien dans son affectation à Nouméa à l'issue de son séjour de quatre ans dont l'échéance est fixée à la fin du mois de février 2007, en invoquant le transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts moraux et matériels ; que, par décision du 17 octobre 2006, le ministre de l'économie des finances et du budget a rejeté cette demande en opposant les dispositions du décret susvisé du 26 novembre 1996 ; que Mme X a exercé un recours gracieux à l'encontre de cette décision par lettre datée du 22 décembre 2006, recours qui a été lui-même rejeté par décision du 4 janvier 2007 ; que les conclusions de la requête tendent à l'annulation pour excès de pouvoir de ces deux décisions ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Considérant, d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : "Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent./ A cet effet, doivent être motivées les décisions qui ... refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir (...)" ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article 1er du décret du 26 novembre 1996 : "Le présent décret est applicable, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de retraite. Il ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, ni aux membres des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, ni aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale." et qu'aux termes de l'article 2 du même décret : "La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation..." ;

Considérant que le maintien sollicité par Mme X dans son affectation en Nouvelle-Calédonie, à l'issue du renouvellement de cette affectation prononcé en vertu des dispositions susmentionnées du décret du 26 novembre 1996, ne représente pas un avantage dont l'attribution constitue un droit pour l'intéressée ; que les décisions qui lui refusent ledit maintien ne sont ainsi

pas soumises à l'obligation de motivation prévue par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 modifiée ; que le moyen tiré du caractère stéréotypé de la motivation des décisions attaquées doit, en tout état de cause, être rejeté ;

Considérant que l'administration a rejeté la demande de maintien dans son affectation de Mme X au motif que " Selon la jurisprudence une présence ancienne et continue sur le territoire considéré et une attache familiale réelle et ascendante, paraissent être les éléments les plus certains pour reconnaître le transfert du CIMM. ... Au cas particulier, une mise en disponibilité vous a été accordée à compter du 1er juillet 2001 et vous indiquez votre installation immédiate en Nouvelle-Calédonie. Ensuite, vous avez été réintégrée et affectée pour un premier séjour de 2 ans sur le territoire du 1er mars 2003 au 28 février 2005, puis votre séjour a été renouvelé sur votre demande, pour deux ans à compter du 1er mars 2005 au 28 février 2007.

En outre, selon la jurisprudence (Cour administrative d'appel de Paris du 15 novembre 2001), l'achat d'une propriété sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, la pratique d'activité associative, etc... ne suffisent pas à établir le transfert du centre des intérêts moraux et matériels sur le territoire considéré. A l'examen des éléments que vous m'avez communiqués et au regard de la jurisprudence et de la doctrine adoptée jusqu'ici par le ministère de l'outre-mer, il ne peut être considéré que vous avez transféré le centre de vos intérêts matériels et moraux sur le territoire. » ; que le rejet du recours gracieux précise que " Je constate que votre demande est identique à celle que vous avez formulée par courrier du 4 octobre 2006... " ;

Considérant qu'il ressort de cette motivation que l'administration a, contrairement à ce que soutient l'intéressée, procédé à l'examen particulier de la demande qui lui était présentée ;

Considérant que Mme X fait valoir qu'elle réside en Nouvelle-Calédonie depuis juin 2001, qu'elle a été réintégrée dans l'administration sur place le 1er mars 2003 et qu'elle n'a plus d'attaches familiales ni de propriété immobilière en France ; qu'il ressort du dossier que l'intéressée a toutefois sollicité le bénéfice du remboursement du loyer prévu par les dispositions du décret no 67-1039 du 29 novembre 1967 au profit des fonctionnaires dont la résidence habituelle est située hors du territoire dans lequel ils servent, ainsi, d'ailleurs, que de la prise en charge forfaitaire des frais de changement de résidence ; que l'ensemble de ces éléments, et alors même que Mme X n'a pas bénéficié de l'indemnité d'éloignement, et que les avantages financiers précités dont elle a bénéficié sont liés au statut des agents régis par le décret du décret du 26 novembre 1996, ne suffisent pas, en l'absence de circonstances particulières, à la faire regarder, à la date du 4 janvier 2007, comme y ayant transféré le centre de ses intérêts moraux et matériels ; que la requérante n'est par suite pas fondée à soutenir que les décisions attaquées seraient entachées d'excès de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X doit être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens, ou la partie perdante, du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme X doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X est rejetée.